
Catégorie :	<u>ACTIVITES A CARACTERE POLITIQUE</u> <u>ORGANISEES DANS LES BATIMENTS SCOLAIRES</u>	Publiée le : 22 JUIN 2009	Numéro : D-130
Objet :	UTILISATION DES BATIMENTS SCOLAIRES PAR LES CANDIDATS, ELUS ET ORGANISATIONS POLITIQUES, ET COMPORTEMENT DU PERSONNEL SCOLAIRE (CADRES ET AUTRES EMPLOYES) PAR RAPPORT AUX CAMPAGNES POLITIQUES ET AUX ELECTIONS	Page :	1 sur 1

RÉSUMÉ DES AMENDEMENTS

Cette disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR D-130 datée du 15 janvier 2004.

Modifications :

Cette disposition réglementaire a été mise à jour pour :

- Prendre en compte l'organisation actuelle du Département de l'Éducation.
- Clarifier les procédures applicables lors des visites des élus et candidats à des postes de responsables officiels publics, durant les heures de classe/de travail, dans les établissements scolaires.
- Préciser comment les boîtes aux lettres et tableaux d'affichage peuvent être utilisés à des fins de soutien politique.
- Affirmer clairement que le personnel scolaire, quand il exerce ses fonctions ou est en contact avec les élèves, n'est pas autorisé à arborer badges, pins, vêtements ou tout autre article, qui font la publicité d'un ou plusieurs candidats, isolés ou regroupés sous une liste, ou d'un conseil/comité ou organisation politique.

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire définit les conditions d'utilisation des bâtiments scolaires par les candidats, élus et organisations politiques, et les règles de conduite du personnel scolaire (cadres et autres employés) par rapport aux campagnes politiques et élections.

INTRODUCTION

Les bâtiments scolaires ne sont pas des tribunes publiques pour exprimer des opinions politiques ou points de vue de groupes particuliers. Ce qui suit stipule les règles applicables à : (1) l'utilisation ou l'accès aux bâtiments scolaires du Département de l'Éducation¹ par les élus, candidats aux fonctions d'élus ou organisations qui travaillent au service de tels responsables ou candidats, durant et en dehors des heures de classe ; (2) l'utilisation des locaux, de l'équipement et du matériel des établissements scolaires à des fins politiques par le personnel scolaire (employés, responsables et autres professionnels inclus)² ; et (3) la conduite du personnel scolaire (employés, responsables et autres professionnels inclus) par rapport aux campagnes politiques et élections.³

I. DURANT LES HEURES DE CLASSE, D'ACTIVITÉS ET D'ACCUEIL DES ÉLÈVES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**A. Visites des élus et candidats aux postes de responsables officiels publics**

La venue d'élus, y compris de ceux qui siègent aux Conseils communautaires et de la Ville, dans les établissements scolaires, durant les heures de classe, d'activités et d'accueil des élèves, donne aux dirigeants élus l'opportunité de voir, par eux-mêmes, comment s'incarne une mission décisive et centrale de la Ville : la dispense de l'instruction publique. De surcroît, les visites de candidats aux fonctions d'élus jouent un rôle éducatif important parce qu'elles mettent directement les élèves en contact avec des personnes et points de vue qu'il faut qu'ils apprennent à bien connaître pour devenir des citoyens éclairés et responsables, dont certains ont déjà le droit de vote alors que les autres l'auront plus tard un jour. Pour s'assurer que ces visites enrichissent l'expérience que nos élèves dans le cadre scolaire et qu'elles ne se transforment pas en opération de marketing politique, les règles suivantes doivent être respectées :

1. À condition d'avoir obtenu l'accord express du chef de l'établissement scolaire, qui ne peut être refusé sans raison légitime, les dirigeants élus peuvent visiter, en tant que tels, écoles, collèges et lycées. Les chefs d'établissement scolaire doivent prévenir le *superintendent* et chef de réseau (Network Leader) quand ils ont accédé à ce type de demande. Les responsables scolaires sont toutefois tenus d'exiger et de faire les recherches nécessaires pour s'assurer que de telles visites ne dissimulent pas des actions à visée de promotion politique personnelle.
2. Sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation expresse du chef de l'établissement scolaire, les candidats aux fonctions d'élus, ou dirigeants élus qui briguent une réélection, ont le droit de venir dans les établissements scolaires durant les heures de classe, d'activités et d'accueil des élèves. Les demandes pour venir dans les bâtiments d'un établissement scolaire doivent, autant que possible, être faites par écrit. Les chefs d'établissement scolaire doivent prévenir le *superintendent* et chef de réseau (Network Leader) quand ils ont accédé à ce type de demande. Pour qu'elles contribuent à la mission pédagogique des établissements scolaires, on conseille de préparer et de poursuivre ces visites par des leçons de sciences humaines (d'histoire notamment), d'éducation civique ou autre, en rapport avec la ou les personnalités venues dans les locaux. En outre, afin de s'assurer que les élèves reçoivent autant d'informations que possible et d'éliminer la possibilité que les établissements scolaires soient perçus comme les supporters de candidats ou points de vue particuliers, il est préférable qu'ils essaient de présenter aux élèves autant de thèses politiques que possible tout en restant dans les limites du raisonnable. Toute visite qui entraînerait des troubles en cours ou dans l'enceinte scolaire durant les heures de classe, d'activités et d'accueil des élèves, doit être interdite ou interrompue.
3. Nonobstant les paragraphes en I.A.2 ci-dessus, aucun candidat à des fonctions de responsable officiel public, y compris celles qu'il occupe déjà et brigue pour un nouveau mandat, ne peut visiter un bâtiment scolaire du Département de l'Éducation durant les 60 jours calendaires qui précèdent des élections (y compris des primaires), sauf dans les circonstances décrites en Section I.A.1 plus haut.

¹ Dans cette disposition réglementaire, le terme bâtiment scolaire englobe tous les bâtiments et terrains à usage scolaire appartenant au Département de l'Éducation ou loués par ce dernier.

² Dans cette disposition réglementaire, les termes « employés », « membres du personnel » et « autres professionnels » désignent aussi les personnes qui travaillent ou sont sous-traitants pour le Département de l'Éducation de la Ville de New York par le biais d'organisations locales sous contrat avec ce dernier, ou un district scolaire public (community school district).

³ Cette disposition réglementaire ne s'applique pas aux actes et activités politiques des élèves.

4. Le Service Communication et Relations médias (Office of Communications and Media Relations) doit être prévenu à l'avance de toute visite par des dirigeants élus ou candidats à des fonctions d'élus.

B. Usage des locaux, équipements et du matériel scolaires

Il est interdit d'utiliser les locaux, équipements et du matériel scolaires au nom d'un plusieurs candidats isolés ou regroupés sous une liste, ou d'une organisation/d'un comité politique, sauf dans les conditions stipulées par cette disposition réglementaire.

1. L'utilisation des établissements scolaires du Département de l'Éducation durant les heures de classe/de travail, par tout individu, groupe, organisation, comité, conseil etc., au nom ou au profit d'un dirigeant élu, d'un ou plusieurs candidats à titre individuel ou regroupés sous une liste, ou comité/conseil/organisation politique est interdit.
2. Il est interdit d'organiser des rassemblements, forums, fêtes ou autres événements, au nom ou au profit d'un dirigeant élu, quel qu'il soit, d'un candidat en particulier ou de plusieurs, isolés ou regroupés sous une liste, ou d'un comité/conseil/d'une organisation politique, dans les locaux de bâtiments scolaires.
3. Aucun support de campagne ou de promotion pour un ou plusieurs candidats isolés ou regroupés sous une liste, ou pour un comité/conseil/une organisation politique, ne peut être distribué, affiché ou montré dans l'enceinte des bâtiments scolaires sauf dans les conditions mentionnées en Section I.B.4 ci-dessous :
4. Les boîtes aux lettres et tableaux d'affichage syndicaux des établissements scolaires, districts et services administratifs & de direction centraux sont à utiliser exclusivement aux fins suivantes : (1) par les établissements scolaires, districts et services administratifs & de direction centraux pour diffuser des supports et informations en rapport avec l'enseignement et l'action pédagogique ; et (2) par les syndicats pour distribuer ou afficher de la documentation en rapport avec les questions syndicales. Dans cette perspective, les syndicats ont le droit de :
 - a. Glisser des documents de campagne, en faveur de l'élection d'un ou plusieurs candidats individuels ou regroupés sous une liste ou d'un comité/conseil/d'une organisation politique, dans les boîtes aux lettres des membres du personnel.
 - b. De mettre des affiches et autres supports de campagne, en faveur de l'élection d'un ou plusieurs candidats individuels ou regroupés sous une liste ou d'un comité/conseil/d'une organisation politique, sur les tableaux d'affichage situés dans des locaux fermés aux élèves.
5. Nonobstant ce que prévoient les alinéas (a) et (b) ci-dessus, quelles que soient les circonstances, il est strictement interdit de distribuer dans les boîtes aux lettres du personnel ou de mettre sur les tableaux d'affichage syndicaux, des tracts, affiches ou autres articles de campagne en faveur de candidats aux Conseils communautaires ou de la Ville.
6. Les bulletins d'information des associations de parents, distribués par l'intermédiaire des enfants, ne peuvent faire la publicité de candidats ou listes en particulier, y compris ceux qui font campagne pour être élus aux Conseils communautaires ou de la Ville, ou au sein de comités ou organisations politiques.
7. C'est aux chefs d'établissement scolaire de s'assurer qu'aucun document ou article interdit ne soit diffusé, distribué ou affiché.
8. Aucune machine ou autre matériel, électronique ou non, du Département de l'Éducation, permettant de reproduire ou communiquer, ne peut servir à créer, reproduire, enregistrer ou diffuser des données ou supports d'informations au nom d'un ou plusieurs candidats, individuels ou regroupés sous une liste, ou d'un conseil/comité/d'une organisation politique.

C. Comportement du personnel (dirigeants inclus)

1. Dès lors qu'ils sont en fonction ou en contact avec les élèves, tous les membres du personnel scolaire sont tenus de conserver une attitude neutre par rapport aux candidats, quels qu'ils soient. Par conséquent, dans l'exercice de ses fonction ou lorsqu'en contact avec les élèves, le personnel scolaire n'est pas autorisé à arborer badges, pins, vêtements ou tout autre article, qui font la publicité d'un ou plusieurs candidats isolés ou regroupés sous une liste ou d'une organisation/d'un comité politique.
2. Il est défendu aux membres du personnel de contribuer, durant leurs heures de travail, à des opérations, y compris celles de collecte de fonds, faites au nom d'un ou plusieurs candidats, individuels ou regroupés sous une liste, ou d'un conseil/comité/d'une organisation politique.

3. Il est strictement interdit à l'ensemble du personnel de participer à une opération de campagne effectuée durant les horaires de travail du Département de l'Éducation, quelle qu'elle soit. Cette règle s'applique aussi à la collecte de signatures pour des pétitions, aux votes et demandes de récusation/contestations. Les élections ne sont pas considérées comme faisant partie des missions dites « union business (activités syndicales) » des représentants syndicaux issus du personnel des services administratifs et de direction, des établissements ou districts scolaires.
- a. Les membres du personnel qui ont le droit contractuel de prendre des journées de congé pour raisons personnelles (personal business days) ne peuvent les utiliser pour faire campagne (l'activité n'étant pas considérée comme « personal business »). On estimera que ceux qui s'absenteront de leurs fonctions pour mener ce type d'activités, sans avoir posé de jours de congé ordinaires (annual leave), seront absents de leur poste sans autorisation, et donc passibles de sanction disciplinaire.
 - b. Aucun membre du personnel scolaire n'est autorisé à prendre un jour de congé ordinaire (annual leave day) ou pour raisons personnelles (personal business day) pour exercer des fonctions rémunérées auprès du Conseil des élections (Board of Elections).
 - c. Les membres des Conseils communautaires ou de la Ville (Community/Citywide Council) n'ont pas le droit d'/de (i) user de leur autorité/influence de responsables officiels pour interférer en faveur de certains résultats d'élections ou en vue de les modifier, ou intervenir dans la nomination d'un ou plusieurs individus ; (ii) faire ou tenter de faire directement ou indirectement pression sur quelqu'un, voire lui ordonner, pour le faire payer, prêter ou donner un article de valeur à un parti, comité, une organisation, agence ou individu, à des fins politiques, ou l'obliger à participer à une campagne, quelle qu'elle soit ; (iii) se servir des locaux, terrains, du matériel et de l'équipement du Département de l'Éducation (notamment les téléphones, fax, fournitures de bureau, envoi de courrier), du papier à entête, de membres du personnel, ou d'autres ressources du Département de l'Éducation, au profit d'activités de nature politique ou d'opérations de campagne électorale, à moins que ce soit permis par les règles et procédures stipulées en Section II (hors accueil scolaire) ; (iv) utiliser leurs fonctions ou titre(s) au sein du Département de l'Éducation pour obtenir des avantages en lien avec des activités politiques ou opérations de campagne ; (v) solliciter, une aide ou des dons/un engagement en faveur d'une cause/d'un camp pour mener des opérations politiques, auprès du *superintendent* (community superintendent) du district scolaire public (community school district) où ils sont en fonction, ou du secrétaire du Conseil où ils siègent ; ou (vi) faire des demandes ciblées d'aide ou de dons/un engagement en faveur d'une cause/d'un camp politique, auprès de tout employé ou dirigeant du Département de l'Éducation, dans le district scolaire public où leur Conseil communautaire ou de la Ville est compétent. Par demandes ciblées, on entend les démarches suivantes. Les membres des Conseils communautaires et de la Ville n'ont pas le droit de les faire auprès d'un employé ou dirigeant du district scolaire public (community school district) où ils siègent.
 - i. Toute demande personnelle de dons/d'engagement (en personne ou par téléphone) ;
 - ii. Toute collecte de fonds envoyée par publipostage aux établissements scolaires ou autres locaux du Département de l'Éducation ;
 - iii. Toute opération de collecte de fonds (par publipostage) dont les courriers citent les fonctions d'un employé ou dirigeant du Département de l'Éducation ;
 - iv. Toute collecte de fonds (par publipostage) diffusée à des destinataires figurant sur une ou plusieurs listes de coordonnées que le Département de l'Éducation n'a jamais rendues publiques.
 - d. Les candidats aux Conseils communautaires et de la Ville (Community/Citywide Councils) n'ont pas le droit d'accepter des dons ou soutiens politiques.
4. Cette disposition réglementaire n'interdit pas aux membres du personnel scolaire de discuter de questions liées aux élections, de distribuer ou diffuser des informations/documents à ce sujet, si c'est en rapport avec des activités et cours proposant un enseignement légitime.

II. USAGE APRÈS LES HEURES D'ACCUEIL SCOLAIRE

L'usage des bâtiments scolaires en dehors des heures de classe et d'accueil des élèves, est régi par la Section 414 du Code de l'Éducation de l'État (State Education Law) et les clauses d'application du Guide des procédures opérationnelles générales (Standard Operating Procedures Manual) du Département de l'Éducation (de la Ville de NY). Toutes les demandes de permis d'utiliser les bâtiments scolaires en dehors des heures d'ouverture aux élèves doivent être traitées conformément à ces procédures et dans le respect des contraintes suivantes :

- A. L'utilisation des établissements scolaires du Département de l'Éducation après les heures de classe/de travail, par tout individu, groupe, organisation, comité, conseil etc., au nom ou au profit d'un dirigeant élu, d'un ou plusieurs candidats à titre individuel ou regroupés sous une liste, ou comité/conseil/organisation politique est interdit sauf dans les conditions indiquées aux paragraphes II.C et D ci-dessous.
- B. Il est interdit d'organiser des rassemblements, forums, fêtes ou autres événements, au nom ou au profit d'un dirigeant élu, quel qu'il soit, d'un candidat ou de plusieurs, isolés ou regroupés sous une liste, ou comité/conseil/organisation politique, dans les locaux de bâtiments scolaires après les heures de classe/de travail, sauf dans les conditions indiquées aux paragraphes II.C et II.D ci-dessous.
- C. Les forums de candidats sont autorisés à condition que tous les candidats y soient invités.
- D. Les dossiers de demande d'autorisation pour organiser un forum de candidats doivent comprendre les justificatifs écrits prouvant que l'ensemble des candidats ont été invités à participer à la rencontre.
- E. Aucun candidat à des fonctions à responsabilités publiques, y compris à celles de dirigeants élus cherchant à être réélus, n'est autorisé à utiliser des locaux scolaires du Département de l'Éducation après les heures de classe/de travail, durant les 60 jours calendaires qui précèdent un scrutin (élections primaires incluses), à moins que cet usage soit directement lié à l'accomplissement de ses missions de responsable public élu.

III. RESPECT DES RÈGLES

- A. Tout membre du personnel, responsable et autre employé qui enfreint les clauses de cette disposition réglementaire se rend passible de sanctions disciplinaires.
- B. Il est interdit aux responsables, employés et autres membres du personnel d'agir en représailles à l'encontre d'un autre responsable, employé, membre du personnel, parent d'élève, élève ou tout autre individu qui a dénoncé des actes répréhensibles.
- C. Toute infraction doit être signalée aux *deux* entités administratives dont le nom figure ci-dessous :

Special Commissioner of Investigation

25 Broadway, 8th Floor
New York, NY 10004
212-510-1500

Office of Legal Services

52 Chambers Street – Room 308
New York, NY 10007
212-374-6888

IV. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Téléphone :
212-374-6888

Office of Legal Services
NYC Department of Education
52 Chambers Street – Room 308
New York, NY 10007

Fax :
212-374-5596